

ARRETE n°34 – 2024

**RETRAIT DU PERMIS DE CONSTRUIRE
REFUSE PAR LE MAIRE
au nom de la commune de VILLAZ,**

1A 193 134 93447

Dossier n° PC07430323X0033		
Date de dépôt :	14/12/2023	Surface de plancher créée : 149,00 m ²
Affichage avis de dépôt :	14/12/2023	
Demandeur :	Monsieur BALMAIN GUILLAUME	Nombre de logements créés : 1
Demeurant à :	1 Impasse de la Touffière à FILLIÈRE (74370),	
Pour :	La construction d'une maison individuelle avec deux annexes et une piscine	Destination : habitation
Adresse du terrain :	1691 route des Vignes à Villaz (74370)	
Référence cadastrale :	0B-4971	

Le Maire,

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/02/2020 mis à jour le 12/03/2020,

VU la délibération du 28 juin 2018 n° 2018-342 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUI HD) du Grand Annecy,

VU la délibération du 25 mars 2021 n° DEL-2021-59 PLUI du Grand Annecy – compléments à la délibération de prescription du 28 juin 2018,

VU les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du futur plan local d'urbanisme intercommunal ont été débattues au conseil communautaire du Grand Annecy le 29 juin 2023,

VU la carte des aléas notifiée par le Préfet en date du 03/02/2006,

VU la réglementation du document d'urbanisme en vigueur applicable au projet : zone Ub3,

VU la réglementation de la carte des aléas en vigueur applicable au projet : zone blanche,

VU l'avis du SILA, en date du 14/02/2024,

VU l'arrêté défavorable du permis de construire, en date du 07/02/2024 sous le n° PC07430323X0033,

CONSIDERANT que la décision de refus de permis de construire est une décision individuelle non créatrice de droits,

CONSIDERANT que l'article L.243-3 du Code des relations entre le public et l'administration indique que "*L'administration ne peut retirer un acte réglementaire ou un acte non réglementaire non créateur de droits que s'il est illégal et si le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant son édicition*",

CONSIDERANT l'avis favorable du SILA pour la déviation de la canalisation publique d'eaux usées existante sous réverse de l'obtention par le pétitionnaire d'une autorisation de passage sur les parcelles n° OB 4971, OB 4971p et OB 4972,

ARRÊTE

Article unique : L'arrêté défavorable du permis de construire, en date du 07/02/2024 sous le n° PC07430323X0033, est RETIREE.

Fait à VILLAZ,
Le 19/02/2024

Le Maire,

Christian MARTINOD



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)